

REVUE *Camerounaise* de l'ARBITRAGE

Trimestrielle destinée aux Juristes et au monde des affaires

SOMMAIRE

I - DOCTRINE	Pages
<i>1 - L'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité OHADA</i>	3
<i>Par Gaston KENFACK DOUAJNI et Christophe Imhoos</i>	
<i>2 - Le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage</i>	
	<i>Par René Bourdin</i> 10
 II- JURISPRUDENCE	
<i>Cour suprême de Côte d'ivoire: arrêt 317/97 du 4 décembre 1997 (aff. TOYOTA SERVICES AFRIQUE dite T.S.A. c/ Société promotion de Représentations Automobiles dite Premoto). Note de Gaston KENFACK DOUAJNI</i>	16
 III - INFORMATIONS	
<i>1 - Coopération entre l'Association of International Business Lawyers (AIBL)</i>	19
<i>2 - Séminaires et Conférences</i>	19
 III - DOCUMENTS	
<i>1- L'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité OHADA</i>	20
<i>2 - Le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA</i>	24

L'acte uniforme relatif OHADA au droit de l'arbitrage dans le cadre du Triaté OHADA

Par

Gaston KENFACK DOUAJNI

Magistrat-Spécialiste en contentieux économique (E.N. M. Paris)

Membre de la Cour Internationale d'Arbitrage de la C.C.I

Sous-Directeur de la législation civile, commerciale, sociale et traditionnelle au Ministère de la Justice

Yaoundé - (Cameroun)

et

Christophe IMHOOS

Avocat au Barreau de Genève Suisse)

Master of Comparative Jurisprudence, New York University

Ancien Conseiller auprès de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI

Signé à Port-Louis le 17 Octobre 1993, le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (ci-après «*Traité OHADA*») vise à sécuriser l'environnement juri-dique et judiciaire des affaires dans les Etats-parties.

Le droit de l'arbitrage occupe une place importante dans le traité OHADA. En effet, dès son préambule, ses signataires se disent «*désireux de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels*». Précisant l'objet de ce traité, son article 1^{er} indique qu'il a en vue l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats-parties «*... par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels*». Pour sa part l'article 2 du traité suscit mentionne le droit de l'arbitrage parmi les disciplines juridiques qui entrent dans le domaine du droit des affaires et qui doivent faire l'objet de règles communes dans les Etats parties.

En application du traité OHADA, le Conseil des Ministres, organe législatif du système OHADA, a adopté à Ouagadougou (Burkina Faso) le 11 mars 1999 deux textes relatifs au droit de l'arbitrage, il s'agit du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage¹ et de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans le cadre du traité OHADA (ci-après «*acte uniforme*»).

Fixant le nouveau cadre législatif de l'arbitrage dans les Etats-parties au traité OHADA, l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est un texte de trente-six articles qu'on examinera à travers son champ d'application (I), la mise en oeuvre de l'arbitrage (II), avant d'en dégager quelques faiblesses ou insuffisances (III).

1- Champ d'application

Le champ d'application de l'acte uniforme sera cerné au double plan matériel (A) et des personnes habilitées à compromettre (B) puis dans l'espace(C).

A. Au plan matériel

L'acte uniforme énonce en son article 1^{er} qu'il a «*vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats Parties*». Il en résulte que ledit texte s'applique aussi bien aux arbitrages civils que commerciaux. En effet, le Traité OHADA en application duquel l'acte uniforme a été élaboré puis adopté, est relatif au droit des affaires. Or, «*On peut dans le droit des affaires traiter d'une grande partie du droit commercial, du droit civil, du droit fiscal*²». Le droit des affaires comprenant certaines disciplines relevant du droit civil, on peut en conclure que l'arbitrage dont il est question dans l'acte uniforme étudié s'entend de celui pratiqué tant en matière commerciale qu'en matière civile, d'où l'expression «*tout arbitrage*».

Le raisonnement ci-dessus développé se trouve conforté par l'article 2 alinéa 1 de l'acte uniforme qui lie l'arbitrabilité à la disponibilité des droits. Il résulte, en effet, dudit texte que «*toute personne ... peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition*».

Avoir la libre disposition d'un droit implique que celui-ci soit disponible: «*Un droit est disponible lorsqu'il est sous la totale maîtrise de son titulaire, à telle enseigne qu'il peut tout faire à son propos et notamment l'aliéner voire y renoncer*»³. Or, on peut disposer d'un droit aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile, sauf à préciser qu'en matière civile, «*on ne compromettra jamais pour sanctionner une recherche de paternité, la validité d'un mariage ou encore un divorce*⁴ tandis que«*... les droits pécuniaires nés du droit patrimonial de la famille (quantum d'une pension alimentaire, litige sur une succession ouverte)...*»⁴; constituent des exemples de droits arbitrables en matière civile.

Que l'acte uniforme ait vocation à s'appliquer à tout arbitrage est tout à fait conforme, du reste, au droit positif de ceux des Etats parties OHADA qui ont adhéré à la Convention de New York du 10 Juin 1958 pour la reconnaissance et

1 Cf. l'article de René BOURDIN dans le présent numéro P 10 et s.

2 Jean Larguier Droit pénal des affaires - 2^e édition - Librairie Armand Collins.

3 Patrice Level «L'arbitrabilité» in Revue de l'Arbitrage 1992 p 219.4 et 4' Voir article précisé de Patrice Level p. 222

DOCUMENTS

L'acte uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage dans le cadre du Traité OHADA

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment ses articles 2, 5 à 12

Vu le rapport du Secrétaire permanent et les observations des Etats-parties ;

Vu l'avis en date du 3 décembre 1998 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage;

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des Etats-parties présents et votants l'acte uniforme dont la teneur suit :

CHAPITRE I.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent Acte Uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats-parties.

Article 2 : Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition.

Les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les Etablissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage.

Article 3 : La convention d'arbitrage doit être faite par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve, notamment par la référence faite à un document la stipulant.

Article 4 : La convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal.
Sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat et elle est appréciée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique.

les parties ont toujours la faculté, d'un commun accord, de recourir à une convention d'arbitrage, même lorsqu'une instance a déjà été engagée devant une autre juridiction.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 5 : Les Arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention des parties.
A défaut d'une telle convention d'arbitrage ou si la convention est insuffisante :

a) en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre ; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le juge compétent dans l'Etat-partie ;

En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le juge compétent dans l'Etat-partie

Article 6 : La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique.
L'Arbitre doit avoir le plein exercice de ses droits civils, demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties.

Article 7 : L'Arbitre qui accepte sa mission doit porter cette acceptation à la connaissance des parties par tout moyen laissant trace écrite.

Si l'Arbitre suppose en sa personne une cause de récusation, il doit informer les parties, et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord unanime et écrit.

En cas de litige, et si les parties n'ont pas réglé la procédure de récusation, le juge compétent dans l'Etat-partie statue sur la récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Toute cause de récusation doit être soulevée sans délai par la partie qui entend s'en prévaloir.

La récusation d'un arbitre n'est admise que pour une cause révélée après sa nomination.

Article 8 : Le tribunal arbitral est constitué soit d'un seul arbitre, soit de trois arbitres.